

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
Article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars, à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Patrick URIEN, Maire.

Etaient présents : M. Patrick URIEN, Maire.

Mmes BERNARD Élodie, CARADEC Valérie, GUICHOUX Sandrine, NÉDELLEC Sanae, NORMANT Patricia, ROSPARS Corinne, THOMAS Karen.

MM. CAUDAL David, HENRY Jean-Paul, JACQUIN Laurent, LE BAIL Siméon, LE DREN Vincent, SINDE Philippe.

Procuration :

M. Philippe NÉDELLEC à M. Patrick URIEN.

M. Siméon LE BAIL a été désigné secrétaire de séance. Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE	1
20260320 - DCM1 : Election du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.....	1
20260320 – DCM2 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire.....	2
20260320 – DCM3 : Election des adjoints.....	3
20260320 – DCM4 : Lecture et remise de la charte de l' élu local	4
20260320 – DCM5 : Fixation des indemnités de fonction des élus.....	5
20260320 – DCM6 : Délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales.....	5

ADMINISTRATION GENERALE

20260320 - DCM1 : Election du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Exposé

Le maire sortant, qui a convoqué les conseillers municipaux nouvellement élus, procède à leur appel et les déclare installés dans leurs fonctions.

La présidence de la séance est ensuite assurée par, M. SINDE Philippe, le doyen d'âge.

M. Siméon LE BAIL est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

L'article L. 2122-4 du Code Général Des Collectivités Territoriales dispose *que le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou de président d'un conseil départemental. Elles sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

Toute situation d'incompatibilité met fin de plein droit à l'exercice des fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L'article L. 2122-7 du Code Général Des Collectivités Territoriales précise que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux assesseurs sont désignés pour compléter le bureau de vote :

- Mme. THOMAS Karen ;
- M. JACQUIN Laurent.

Le doyen d'âge, M. SINDE Philippe, en assure la présidence.

Le plus âgé des membres présents procède à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 14 conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin de vote.

Il est ensuite procédé au dépouillement des votes, à l'issue duquel le doyen d'âge proclame les résultats et l'élection du Maire. Le Maire ainsi élu prend immédiatement la présidence de la séance. Le doyen d'âge cesse alors ses fonctions de président et reprend sa place au sein du Conseil municipal.

Candidat à l'élection du Maire : Patrick URIEN

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Nombre de suffrages obtenus par le candidat : 15

Délibération

Monsieur Patrick URIEN est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

20260320 – DCM2 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire
--

Exposé

Sous la présidence de Monsieur Patrick URIEN, Maire, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le nombre d'adjoints au Maire.

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général Des Collectivités Territoriales, *le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.*

Délibération

Le Conseil municipal décide de fixer à 4 le nombre d'adjoints au Maire.

20260320 – DCM3 : Election des adjoints

Exposé

Conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code Général Des Collectivités Territoriales, *dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, applicable à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Candidats (Liste : Avançons unis pour Kergloff) :

- ROSPARS Corinne
- LE BAIL Siméon
- NEDELLEC Sanae
- HENRY Jean-Paul

Résultats du scrutin :

❖ Election du Premier adjoint : Mme ROSPARS Corinne

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages nuls : 0
Nombre de suffrages blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
Nombre de suffrages obtenus : 15

❖ Election du Deuxième adjoint : M. LE BAIL Siméon

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages nuls : 0
Nombre de suffrages blancs : 1
Nombre de suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 8
Nombre de suffrages obtenus : 14

❖ Election du Troisième adjoint : Mme NEDELLEC Sanae

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages nuls : 0
Nombre de suffrages blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Nombre de suffrages obtenus : 15

❖ **Election du Quatrième adjoint** : M. HENRY Jean-Paul

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Nombre de suffrages obtenus : 15

Délibération

Sont proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés dans leurs fonctions :

- ROSPARS Corinne, Première adjointe ;
- LE BAIL Siméon, Deuxième adjoint ;
- NEDELLEC Sanae, Troisième adjointe ;
- HENRY Jean-Paul, Quatrième adjoint.

20260320 – DCM4 : Lecture et remise de la charte de l'élu local

Exposé

Conformément aux dispositions issues de la loi n° 2025-1249 du 20 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et notamment son article 9, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code Général Des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil municipal suivant son élection et celle des adjoints.

Cette charte rappelle les principes déontologiques fondamentaux applicables aux élus locaux, notamment le respect des valeurs républicaines, l'exercice du mandat dans l'intérêt général, la prévention des conflits d'intérêts, ainsi que les obligations de probité, d'intégrité et d'assiduité.

Le Maire informe également le Conseil municipal que chaque conseiller municipal s'est vu remettre :

- Une copie de la charte de l'élu local ;
- Une copie du chapitre III du titre II du Livre Ier de la deuxième partie du Code Général Des Collectivités Territoriales, relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux, comprenant notamment :
 - Les garanties accordées dans l'exercice du mandat ;
 - Les droits à la formation ;
 - Les indemnités de fonction ;
 - Les dispositifs de protection sociale ;
 - Les règles relatives à la responsabilité et à la protection des élus.

Le cas échéant, les dispositions réglementaires correspondantes (articles R. 2123-1 à D. 2123-28 du Code Général Des Collectivités Territoriales) sont également mises à disposition des conseillers municipaux.

Délibération

Le Conseil municipal,

- Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local par le Maire ;
- Prend acte de la remise à chaque conseiller municipal des documents relatifs aux conditions d'exercice du mandat.

20260320 – DCM5 : Fixation des indemnités de fonction des élus

Exposé

Sous la présidence de Monsieur Patrick URIEN, Maire, le Conseil municipal est invité à fixer les indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35,

Considérant que la commune compte une population comprise entre 500 et 999 habitants,

Considérant que l'indemnité de fonction brute mensuelle maximale des maires, pour les communes de 500 à 999 habitants, est fixée à 44,3 % de l'indice brut 1027, soit 1 820,96 €,

Considérant que l'indemnité de fonction brute mensuelle maximale des adjoints au Maire, pour les communes de 500 à 999 habitants, est fixée à 11,77 % de l'indice brut 1027, soit 483,81 €,

Considérant qu'aucune indemnité de fonction n'est attribuée aux conseillers municipaux.

Délibération

Le conseil municipal, décide :

- De fixer l'indemnité de fonction du Maire au taux maximal de 44,3 % de l'indice brut 1027, soit 1 820,96 € brut mensuel ;
- De fixer l'indemnité de fonction de chacun des adjoints au taux maximal de 11,77 % de l'indice brut 1027, soit 483,81 € brut mensuel ;
- De ne pas attribuer d'indemnité de fonction aux conseillers municipaux ;
- De verser les indemnités de fonction mensuellement ;
- De prévoir que les indemnités de fonction suivront automatiquement les évolutions de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

20260320 – DCM6 : Délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales

Exposé

Sous la présidence de Monsieur Patrick URIEN, Maire, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les délégations qu'il souhaite consentir au Maire pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales dispose :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

M. le Maire insiste sur le rôle primordial du Conseil municipal, dans la prise des décisions concernant la vie de la commune.

Les situations de délégation du Conseil municipal au Maire ne doivent intervenir qu'en dernier recours et si de telles décisions sont prises, elles devront faire l'objet d'une information en Conseil municipal, dès que possible.

Délibération

- **Le Conseil municipal décide de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :**

- ☒1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ☒2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- ☒3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ☒4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ☒5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ☒6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ☒7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ☒8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ☒9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ☒10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ☒11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ☒12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ☒13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ☒14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ☒15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- ☒16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- ☒17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- ☒18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, de 200 000 euros, par an ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- *Le Conseil municipal prend acte que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;*
- *Le Conseil municipal précise, conformément aux dispositions du Code Général Des Collectivités Territoriales, que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.*

Après l'épuisement de l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

M. Siméon LE BAIL,

M. Patrick URIEN,

Secrétaire de séance,

Le Maire.

